



## **COMITE SYNDICAL DU 13 juillet 2022– 18 heures 00**

Salle Xiberoa – Siège de Bil Ta Garbi

### **COMPTE RENDU**

#### **PRESENTS :**

Mmes Chantal KEHRIG COTTENCON, Valérie DEQUEKER, Carole IRIART BONNECAZE, Capucine DECREME

MM Jean-Paul BIDART, Yves BUSSIRON, Arnaud FONTAINE, Michel THICOIPE, Philippe ELISSALDE, Dominique IDIART, Daniel ARRIBERE, Jean-Claude LARCO, Gérard GOYA (suppléant de M. Espilondo), Jean-Michel DURRUTY (suppléant de M. Delgue).

#### **EXCUSES :**

Mmes Martine BISAUTA, Laurence HARDOUIN, Sandrine DARRIGUES, Maïtena CURUTCHET, MM Cédric CROUZILLE, Michel IBARRA, Pierre ESPILONDO, Edouard CHAZOUILLERES, Mathieu KAYSER, Philippe DELGUE.

**ABSENT :** M. Patrick BALESTA (décédé)

**POUVOIRS :** Mme Maitena CURUTCHET à M. Philippe ELISSALDE

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal KEHRIG COTTENCON

#### **Délibération n°1 :** **18 mai 2022**

#### **Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du**

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il sera proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 18 mai 2022 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à la majorité, le Comité syndical

**Décide** d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 18 mai 2022 tel qu'il a été transmis. M. Fontaine, absent lors du dernier Comité syndical, ne prend pas part au vote.

#### **Délibération n°2 :** **de prévention et de gestion des déchets 2021**

#### **Adoption du Rapport Annuel sur la qualité du service**

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 a modifié le contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (en substitution au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, qui définissait le contenu initial de ce rapport).

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
- inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Le document final est joint en annexe du présent rapport.

Il vous est donc proposé de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Syndicat mixte Bil Ta Garbi pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Syndicat mixte Bil Ta Garbi pour l'année 2021.

### **Délibération n°3 :**

### **Adoption du Plan de Mobilité Interne de Bil Ta Garbi**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque et son Syndicat des mobilités ont pour objectif de bâtir une offre de mobilité moderne et performante comme alternative au tout-voiture.

Le Syndicat des mobilités est l'autorité organisatrice des mobilités pour le Pays Basque ainsi que pour la commune de Tarnos. Il organise et assure, pour le compte de ses membres, l'exploitation des services de transports réguliers urbains et non urbains, ainsi que les transports scolaires. Il propose également aux entreprises et aux collectivités un accompagnement technique dans la définition de plans de mobilité interne.

En date du 30 juin 2021, le Comité syndical a autorisé la Présidente à signer un acte d'engagement pour la mise en œuvre d'un plan de mobilité interne entre le Syndicat des Mobilités et le Syndicat Bil Ta Garbi. Il a, de plus, désigné Mme Laurence Hardouin, élue membre du Syndicat, en qualité d'élue référente pour superviser et accompagner les travaux du groupe de travail interne suivant :

- Imen Léger, Responsable Qualité Sécurité Environnement
- Stéphanie Walch, Coordinatrice Réseau des Ambassadeurs du tri
- Sara Juge, Ambassadrice du tri et référente « Mobilités » en interne
- Nicolas Seguin, Responsable communication
- Anne Le Bihan, en qualité de conseils externes du Syndicat des Mobilités pour l'accompagnement technique.

Afin de proposer un document-cadre au Comité syndical, le groupe de travail ainsi constitué, s'est appuyé sur la méthodologie du Syndicat des Mobilités. Il a volontairement opté pour une durée maximale de ses travaux de 12 mois. Ses travaux se sont attachés à :

- Procéder à un diagnostic des usages de mobilités des agents via, notamment, une enquête interne sur une période de 5 mois (octobre 2021 à février 2022)
- Réaliser une concertation auprès d'agents volontaires pour définir, via des ateliers de travail, les actions souhaitées en matière d'alternatives au « tout-voiture » sur une période d'1 mois (mars 2022)
- Rédiger le Plan de Mobilité Interne du Syndicat sur une période de 4 mois (de mars à juin 2022)
- Présenter au vote du Comité syndical le document finalisé.

Pour le Syndicat Bil Ta Garbi, la définition et la mise en œuvre d'un PMI s'inscrit dans son Plan Actions Déchets 2021-2026 et son axe de travail visant à « Incarner l'éco-exemplarité ». Il inscrit ainsi ses services dans la stratégie du Plan Climat Pays Basque cherchant la diminution des pollutions en changeant les pratiques.

Le PMI du Syndicat Bil Ta Garbi répond également aux demandes individuelle et collective des agents de bénéficier d'un soutien du Syndicat pour aller vers des alternatives au « tout voiture ».

Dans cette démarche globale, l'objectif général est de proposer aux agents du Syndicat une alternative au « tout-voiture » en encourageant et en incitant à l'utilisation d'autres modes de transport.

Le PMI Bil Ta Garbi s'attache donc à :

- 1/ Favoriser les alternatives à l'usage de la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail
- 2/ Optimiser les déplacements professionnels pour les agents se déplaçant régulièrement.

Pour chacun de ces deux axes de travail, des actions sont proposées. Elles sont présentées et détaillées dans le PMI joint en annexe.

Si certaines actions peuvent être mise en œuvre immédiatement, d'autres au contraire nécessitent une étude plus approfondie. L'étude de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures d'accompagnement financier des agents est proposée dans ce plan d'action. Il conviendra de mettre en œuvre en septembre 2022 un groupe de travail, sous l'égide du Vice-Président en charge des Ressources humaines et des finances d'une part, et de la Déléguée en charge du plan mobilité d'autre part. Ce groupe de travail proposera des modalités et un calendrier de déploiement de ces mesures d'accompagnement, en fonction des priorités retenues et des moyens financiers qui pourront y être alloués.

Il est donc proposé de valider le Plan de Mobilité Interne tel que présenté en annexe et d'autoriser Madame la Présidente :

- à mettre en œuvre les actions immédiatement applicables d'une part ;
- à engager les études approfondies sur les autres mesures d'accompagnement selon la méthodologie présentée ci-dessus, d'autre part.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de valider le Plan de Mobilité Interne tel que présenté en annexe et d'autoriser Madame la Présidente :

- à mettre en œuvre les actions immédiatement applicables d'une part ;
- à engager les études approfondies sur les autres mesures d'accompagnement selon la méthodologie présentée ci-dessus, d'autre part.

#### **Délibération n°4 : Validation de l'Avant-projet définitif d'extension du bâtiment administratif de Bil Ta Garbi**

Par décision en date du 18 octobre 2021, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement Architectes Anonymes, Reliefs, COBET, Bio Fluides Kontzeptua, Ideia VRD, Cellule XL, Inspyr Energies Environnement, Anteis pour l'étude et le suivi de la réalisation de l'extension du siège administratif du syndicat.

Conformément à la Loi MOP (Maîtrise d'Ouvrage Publique), le groupement de maîtrise d'œuvre a procédé aux études contractuelles et a fixé en particulier l'estimation prévisionnelle des travaux au stade d'Avant-Projet Définitif à hauteur de 1 278 770 € HT (contre 1 049 000.00 € HT lors du concours).

Cette estimation tient compte des plus-values liées notamment à la prise en compte du contexte actuel de hausse des matières premières par rapport à la date de remise du concours.

L'agence Les Architectes Anonymes a présenté au Bureau syndical, réuni le 29 juin, le détail de l'Avant-projet définitif (APD), le planning de l'opération ainsi que l'enveloppe financière réactualisés.

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'approuver l'Avant-projet définitif des travaux tel que présenté par LAA;
- d'approuver le montant prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre de 1 278 770 € HT, au stade d'Avant-Projet Définitif ;
- d'autoriser Madame la présidente à signer et déposer la demande de permis de construire en vue de la construction de l'extension du siège administratif de Bil Ta Garbi.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- d'approuver l'Avant-projet définitif des travaux tel que présenté par LAA;
- d'approuver le montant prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre de 1 278 770 € HT, au stade d'Avant-Projet Définitif ;
- d'autoriser Madame la présidente à signer et déposer la demande de permis de construire en vue de la construction de l'extension du siège administratif de Bil Ta Garbi.

**Délibération n°5 :**  
**poste permanent**

**Modification du tableau des emplois – Création d'un**

Monsieur le Vice-président indique que le service Ressources Humaines du syndicat est aujourd'hui composé d'un poste de gestionnaire des Ressources Humaines (adjoint administratif de 2ème classe) et d'un poste de gestionnaire « formation et paie » (adjoint administratif principal de 1ère classe). Suite à une demande de mutation formulée par la personne titulaire du poste de gestionnaire, afin de répondre aux besoins croissants de technicité et d'autonomie sur la thématique des ressources humaines, il est envisagé de recruter un profil de catégorie B (cadre d'emploi des rédacteurs) ou catégorie A (cadre d'emploi des attachés) pour assumer les fonctions de responsable des ressources humaines et des relations sociales (fonctions correspondant au poste initialement pourvu jusqu'en 2020) en lieu et place du poste ouvert en catégorie C actuellement.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).

Il est ainsi proposé au Comité syndical de décider :

- La création d'un poste à temps complet de responsable RH (cadre d'emploi des rédacteurs ou attachés) ;
- D'inscrire ce nouvel emploi au tableau des effectifs du syndicat ;
- Que le recrutement d'un agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue de la procédure de recrutement telle que définie dans le décret du 19 décembre 2019 en l'absence de fonctionnaire susceptible d'occuper le poste ;
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé ainsi que les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Que Madame la Présidente (ou ses représentants) est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Il est précisé que le poste actuel d'adjoint administratif fera l'objet d'une délibération de fermeture de poste lors d'un prochain comité syndical, après recueil de l'avis du Comité Technique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- La création d'un poste à temps complet de responsable RH (cadre d'emploi des rédacteurs ou attachés) ;
- D'inscrire ce nouvel emploi au tableau des effectifs du syndicat ;
- Que le recrutement d'un agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue de la procédure de recrutement telle que définie dans le décret du 19 décembre 2019 en l'absence de fonctionnaire susceptible d'occuper le poste ;
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé ainsi que les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Que Madame la Présidente (ou ses représentants) est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Il est précisé que le poste actuel d'adjoint administratif fera l'objet d'une délibération de fermeture de poste lors d'un prochain comité syndical, après recueil de l'avis du Comité Technique.

**Délibération n°6 :**  
**postes non permanents saisonniers**

**Modification du tableau des emplois – Création de**

Par délibération au comité syndical du 9 mars 2022, les élus du syndicat ont validé l'ouverture d'un emploi saisonnier de trieur sur le centre de tri des collectes sélectives de Canopia pour une période de 3 mois durant la saison estivale.

En parallèle, le syndicat était lié via un marché public d'insertion avec l'association la MIFEN qui mettait à disposition, deux après-midis par semaine, une équipe de 5 personnes (4 agents et 1 encadrant) afin de compléter les effectifs du syndicat.

Le marché arrivant à échéance, l'association est revenue vers le syndicat il y a quelques mois en faisant état de difficultés de mobilisation de ses équipes pour honorer la prestation. Il était convenu, qu'ils devaient proposer une organisation différente mais permettant de poursuivre notre partenariat au moins jusqu'à la fin de l'année 2022 (date de début des travaux modernisation du centre de tri).

Le 16 juin dernier, la MIFEN a fait savoir au syndicat que pour les mois de juillet et août, ils ne pourraient plus être présents qu'une seule après-midi par semaine au lieu de deux et avec un effectif de quatre personnes au lieu de cinq. A partir de septembre, l'association a indiqué qu'elle ne serait plus en capacité de mettre des équipes à disposition.

L'embauche de deux saisonniers à temps non-complet sur les mois de juillet, août et septembre permettrait de s'affranchir du recours aux équipes de la MIFEN durant la période estivale.

Pour le dernier trimestre, les tonnages à traiter diminuant, les plannings seront mis à jour ultérieurement et les besoins en agent de tri seront affinés.

Il est ainsi proposé aux élus du comité syndical de décider :

- L'ouverture de deux postes non permanents saisonniers à temps non complets (60% répartis sur 3 jours/semaine) au grade d'adjoint technique territorial ;
- Que la rémunération est fixée sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous documents permettant la réalisation de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- L'ouverture de deux postes non permanents saisonniers à temps non complets (60% répartis sur 3 jours/semaine) au grade d'adjoint technique territorial ;
- Que la rémunération est fixée sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous documents permettant la réalisation de la présente délibération.

## **Délibération n°7 : Signature d'une convention avec le CDG64 pour adhérer au service de médiation obligatoire**

Monsieur le Vice-président expose au Comité syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Il est proposé au Comité syndical de décider :

- D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

### **Délibération n°8 : Signature d'une convention d'indemnisation en application de la théorie d'imprévision – Marché 2021/13 : Transport des déchets ménagers depuis le quai de transfert du pôle Zaluaga.**

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres menée par le syndicat Bil Ta Garbi et par délibération en date du 10 novembre 2021, le syndicat Bil Ta Garbi a attribué un marché de prestations de transport des déchets ménagers collectés en semi-remorque FMA sur le quai de transfert du pôle Zaluaga basé à Saint Pée sur Nivelle vers le pôle Canopia à Bayonne, à l'entreprise MAUFFREY pour un montant estimatif de 719 264.00 € HT sur la durée totale du marché.

Ce marché d'une durée initiale de 24 mois, renouvelable deux fois un an, a débuté le 1er janvier 2022.

L'article 4.2 du CCAP prévoit que ce marché est révisable annuellement le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2023.

La guerre en Ukraine intervenue fin février et se poursuivant à ce jour, bouleverse et impacte l'économie mondiale avec des hausses de prix sans précédent sur les matières premières et notamment de l'énergie (hausse moyenne d'une cuve de GNR gazole de 56 % entre septembre 2021 et juin 2022).

Pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, la Société MAUFFREY demande une indemnisation et invoque la théorie de l'imprévision dont les trois conditions suivantes sont réunies :

- ✓ *Les événements affectant l'exécution du contrat étaient imprévisibles au moment de la conclusion du marché,*
- ✓ *Les événements procèdent de faits étrangers aux deux parties,*
- ✓ *Les événements entraînent un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une rupture de son équilibre financier.*

La présente convention a pour objet de soutenir le titulaire face aux contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché, et de maintenir ainsi la réalisation de la prestation de transport.

Au regard des enjeux de continuité de service public et de salubrité publique attachés à cette prestation, la poursuite des relations contractuelles doit être assurée.

Conformément aux recommandations de la circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, il est proposé de conclure une convention d'indemnisation pour imprévision selon les modalités financières définies ci-après.

Après discussion et négociation, la demande indemnitaire porte uniquement sur l'évolution du gazole en fonction des kilomètres réellement parcourus.

Les évolutions de prix en lien avec les pneumatiques, les pièces de rechanges...sont prises en charge par la société MAUFFREY

Au vu des justificatifs fournis par l'entreprise MAUFFREY, il convient de distinguer deux périodes distinctes de janvier à mars avec un surcoût de 1 448.37 € HT, puis d'avril à juin avec un surcoût estimé à 2 649,71 € HT.

Ainsi sur le premier semestre, le syndicat prendrait à sa charge 4 098.08 € HT soit une augmentation d'environ 4% du montant global du marché sur la période citée.

Vu la conjoncture économique difficile, le manque de visibilité à moyen ou long terme, il est convenu entre les parties d'intégrer une clause de réexamen permettant de réévaluer les conditions de poursuite de ces prestations et de renouveler le versement de l'indemnité d'imprévision dans les conditions ci-dessus énoncées.

Compte tenu de ces éléments, le Comité syndical est invité à :

- Approuver la convention d'indemnisation pour imprévision relative à la prestation de transport des déchets depuis le quai de transfert de Zaluaga,
- Autoriser Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à cette convention et aux modifications dans le cadre de la clause de réexamen.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de :

- Approuver la convention d'indemnisation pour imprévision relative à la prestation de transport des déchets depuis le quai de transfert de Zaluaga,
- Autoriser Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à cette convention et aux modifications dans le cadre de la clause de réexamen.

**Délibération n°9 : Signature d'une convention d'indemnisation en application de la théorie d'imprévision – Marché 2020/24 : Fournitures de composteurs individuels.**

A l'issue d'une procédure adaptée menée par le syndicat Bil Ta Garbi, le syndicat Bil Ta Garbi a attribué le 14 décembre 2020 un marché à bons de commande de fourniture de composteurs individuels, à l'entreprise AGECE pour un montant estimatif total de 81 950 € HT sur la durée totale du marché.

Ce marché d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable deux fois un an, a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après la récession économique dû à la pandémie, nous avons observé une reprise entraînant un décalage fort entre l'offre et la demande, générant une envolée des prix notamment du plastique par rapport aux conditions de décembre 2020. Depuis, la guerre en Ukraine intervenue fin février et se poursuivant à ce jour, bouleverse et impacte à nouveau l'économie mondiale avec des hausses de prix sans précédent sur les matières premières, l'énergie et le transport.

Pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, la Société AGECE demande une indemnisation et invoque la théorie de l'imprévision dont les trois conditions suivantes sont réunies :

- ✓ *Les événements affectant l'exécution du contrat étaient imprévisibles au moment de la conclusion du marché,*
- ✓ *Les événements procèdent de faits étrangers aux deux parties,*
- ✓ *Les événements entraînent un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une rupture de son équilibre financier.*

La présente convention a pour objet de soutenir le titulaire face aux contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché, et de maintenir ainsi la réalisation de la prestation de fourniture et livraison des composteurs individuels.

Conformément aux recommandations de la circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, il est proposé de conclure une convention d'indemnisation pour imprévision selon les modalités financières définies dans la convention jointe.

Au vu des justificatifs fournis par l'entreprise AGECE, et après discussion et négociation, la demande indemnitaire sera de 2 508.00 € HT pour la période de janvier à juin 2022.

Vu la conjoncture économique difficile, le manque de visibilité à moyen ou long terme, il est convenu entre les parties d'intégrer une clause de réexamen permettant de réévaluer les conditions de poursuite de ces prestations et de renouveler le versement de l'indemnité d'imprévision dans les conditions ci-dessus énoncées.

Compte tenu de ces éléments, le Comité syndical est invité à :

- Approuver la convention d'indemnisation pour imprévision relative à la fourniture de composteurs individuels,
- Autoriser Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à cette convention et aux modifications dans le cadre de la clause de réexamen.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical Décide de :

- Approuver la convention d'indemnisation pour imprévision relative à la fourniture de composteurs individuels,
- Autoriser Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à cette convention et aux modifications dans le cadre de la clause de réexamen.

### **Délibération n°10 : Convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité**

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation des marchés publics afin de sélectionner leurs fournisseurs d'électricité et de gaz, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement des acheteurs d'énergie est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui au travers de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté en juin 2021 coordonne la transition énergétique sur son territoire, a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés, afin de



permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le syndicat est engagé dans ce groupement de commande depuis de nombreuses années via une convention qui a pour objet de constituer le groupement de commandes sur le fondement des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est le coordonnateur du groupement et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur. Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en application desdits marchés.

Le marché groupé actuel de fourniture d'électricité arrive à échéance et il convient de se réengager dans cette démarche en autorisant Madame la présidente à signer la convention du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité coordonnée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En complément, il convient de définir pour chaque pôle ou bâtiment consommateur d'énergie le « type » de fourniture électrique souhaitée.

Pour rappel, lors du précédent marché tous les points de livraison étaient alimentés par une électricité sans garantie d'origine à l'exception du siège du syndicat qui était alimenté par une électricité d'origine renouvelable.

Pour le futur marché, il convient de se positionner dès à présent sur l'origine de la fourniture sachant qu'une énergie 100% renouvelable occasionne un surcoût potentiel compris entre 2.5 et 30 €/MWh par rapport à une fourniture d'électricité sans exigence sur l'origine de la production.

Par exemple, pour le site de Mendixka cela représenterait un surcoût potentiel compris entre 5 000 et 60 000 € par an.

Il est ainsi proposé d'autoriser Madame la Présidente :

- A définir pour chaque pôle ou bâtiment consommateur d'énergie le « type » de fourniture électrique souhaitée.
- à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité coordonnée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame la Présidente :

- A définir pour chaque pôle ou bâtiment consommateur d'énergie le « type » de fourniture électrique souhaitée.
- à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité coordonnée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

### **Délibération n°11 : Signature d'un avenant au lot n°3 marché 2019/21 relatif au transport et traitement des refus de tri issus des UVO du syndicat**

Dans le cadre de l'exploitation des unités de valorisation organiques de Mendixka et Canopia, le Syndicat Bil Ta Garbi a en charge la gestion des refus de tri de ces sites.

Les prestations du marché 2019-21 couvrent :

- La prise en charge des déchets sur chacun des deux sites, la réalisation des opérations de chargement nécessaires étant à charge de l'exploitant de chaque site ;
- Le transport de ces déchets vers le(s) centre(s) de valorisation désigné(s) par le candidat ;
- Le traitement de ces refus de tri.

Ces déchets sont constitués des refus de tri issus des unités de valorisation organiques du Syndicat Bil Ta Garbi, à savoir :

- Le pôle Canopia, unité de tri-méthanisation-compostage des ordures ménagères résiduelles, situé sur la commune de Bayonne
- Le pôle Mendixka, unité de tri-compostage des ordures ménagères résiduelles, situé sur la commune de Charritte-de-Bas

Le Syndicat a donc lancé une consultation le 27 décembre 2019 selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous forme d'un accord-cadre de services multi-attributaires sans minimum ni maximum, conformément aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP).

La consultation a fait l'objet d'une décomposition en lots. Elle comporte 4 lots multi-attributaires sans minimum ni maximum, qui portent respectivement sur :

- Lot n°1 : transport et traitement des refus HAUT PCI du pôle Mendixka
- Lot n°2 : transport et traitement des refus BAS PCI du pôle Mendixka
- Lot n°3 : transport et traitement des refus HAUT PCI du pôle Canopia
- Lot n°4 : transport et traitement des refus BAS PCI du pôle Canopia

La durée de chacun des lots est de 2 ans, avec reconduction possible pour deux périodes de 12 mois chacune.

La Commission d'Appel d'Offres du syndicat s'est réunie le 12 février 2020 pour attribuer les lots.

Sur la base du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché aux entreprises suivantes :

**Concernant le lot n°1 : transport et traitement des refus HAUT PCI du pôle Mendixka**

- En 1<sup>ère</sup> position : à la société SUEZ RV Sud Ouest,
- En 2<sup>ème</sup> position : à la société PAPREC,

**Concernant le lot n°2 : transport et traitement des refus BAS PCI du pôle Mendixka**

- En 1<sup>ère</sup> position : à la société VEOLIA,
- En 2<sup>ème</sup> position : à la société Béarn Environnement,
- En 3<sup>ème</sup> position : à la société PAPREC

**Concernant le lot n°3 : transport et traitement des refus HAUT PCI du pôle Canopia**

- En 1<sup>ère</sup> position : à la société SUEZ RV Sud Ouest,
- En 2<sup>ème</sup> position : à la société PAPREC,

**Concernant le lot n°4 : transport et traitement des refus BAS PCI du pôle Canopia**, aucune offre n'avait été remise dans les délais impartis et le lot avait été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité.

Une délibération avait été prise en comité syndical le 19 février 2020 pour autoriser la Présidente à signer et notifier les différents lots de ce marché.

A l'issue de la durée initiale du marché, Suez propose pour le lot n°1 et le lot n°3 de nouveaux exutoires de valorisation et des tarifs de traitement différents de l'offre initiale.

Concernant le lot n°1, un nouveau tarif de traitement est proposé pour le stockage de refus :

Marché initial Lot 1 – Prix unitaire 2022	Tarif Transport en €/t	Tarif Traitement en €/t	Total Tarif en €/t	Tonnages annuels estimés	Montant annuel en € HT
Exutoire Traitement	28,19	143,68	171,87	500	85 935 €

Reconduction lot 1 – Tarif 2022	Tarif Transport en €/t	Tarif Traitement en €/t	Total en €/t	Tonnages annuels estimés	Montant annuel en € HT
Exutoire traitement	28,19	131	159,19	500	79 595 €

Sur la base de l'estimation de tonnages valorisés et enfouis annuellement, et en comparaison des prix révisés en 2022 du marché initial, l'application des tarifs de transport traitement vers les exutoires proposés pour une année de reconduction aboutit à une augmentation de 6.1% du montant du lot 3.

Marché initial Lot 3 – Prix unitaires 2022	Tarif Transport en €/t	Tarif Traitement en €/t	Total Tarif en €/t	Tonnages annuels estimés	Montant annuel en € HT
Exutoire Valorisation 1	18.79	70.54	89.33	5 100 t	455 583 €
Exutoire Traitement	22.97	136,28	159.25	15 900 t	2 532 075 €
			<b>Total</b>	<b>21 000 t</b>	<b>2 987 658 €</b>

Reconduction lot 3 – Tarifs 2022	Tarif Transport en €/t	Tarif Traitement en €/t	Total en €/t	Tonnages annuels estimés	Montant annuel en € HT
Exutoire Valorisation 2	10	129	139	3 100 t	430 900 €
Exutoire Valorisation 3	16.5	129	145.5	2 000 t	291 000 €
Exutoire traitement	22.97	131	153.97	15 900 t	2 448 123 €
			<b>Total</b>	<b>21 000 t</b>	<b>3 170 023 €</b>

Afin de prendre en compte ces évolutions, il est nécessaire de prévoir la passation d'un avenant pour le lot n°3.

La Commission d'Appel d'offres réunie le 13 juillet 2022 ayant validé les avenants n°1 des lots n°1 et n°3 tels que proposés ci-dessus, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer et à notifier les avenants au marché pour les lots n°1 et n°3 avec l'incidence financière telle qu'indiquée ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer et à notifier les avenants au marché pour les lots n°1 et n°3 avec l'incidence financière telle qu'indiquée ci-dessus.

**Délibération n°12 : Signature d'une convention avec l'Association AIMA AUTONOMIE pour la réutilisation d'objets issus de la déchetterie de Saint Jean de Luz**

La réutilisation d'objets de seconde main déposés par les usagers dans les déchetteries s'inscrit dans le cadre du programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et du label Economie Circulaire du Syndicat pour que le déchet de l'un soit la ressource de l'autre. En effet, le réemploi en déchetterie permet de :

- Donner une seconde vie aux objets, en réduisant d'autant les tonnages de déchets à traiter,
- Promouvoir la consommation responsable,
- Favoriser l'emploi via une activité dédiée,
- Proposer à la vente des objets de seconde main à des prix accessibles.

Il existe déjà plusieurs partenariats sur différentes déchetteries du Syndicat, notamment avec l'association AIMA, Allons Imaginer un Monde d'Amitié, qui revend ces objets collectés dans ses recycleries de particuliers de Came et de Salies de Béarn.

Sur la déchetterie de St Jean de Luz, il est proposé de conventionner avec AIMA pour la collecte d'objets réutilisables (vaisselle, jouets, livres, jouets, petits meubles, ...) et avec AIMA Autonomie pour la collecte des aides techniques à l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées. Ainsi, les particuliers peuvent déposer les matériels et équipements d'aides techniques à l'autonomie comme les fauteuils roulants, les cannes, les béquilles, les déambulateurs... pour qu'ils puissent être réemployés au lieu d'être jetés.

AIMA assurera la collecte en déchetterie, proposera à la vente les objets du particuliers (bibelots, vaisselles, décorations ...) et AIMA Autonomie remettra en circulation les aides techniques à l'autonomie (réparation hygiénisation ...).

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention quadripartite ci-jointe avec les associations AIMA, AIMA Autonomie et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical Décide d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention quadripartite ci-jointe avec les associations AIMA, AIMA Autonomie et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

### **Délibération n°13 : Décisions de la Présidente**

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision 2022/34 : travaux de couverture de l'alvéole en cours d'exploitation sur l'ISDND de Zaluaga à l'entreprise H<sub>2</sub>O pour un montant de 13 350.00 € HT
- Décision 2022/35 : fourniture d'un compacteur sur berce par la société Packmat pour un montant de 89 434.00 € HT.
- Décision 2022/36 : prestation de mise en balles ponctuelle d'ordures ménagères sur le pôle Mendixka à l'entreprise Prestaballes France pour un montant de 96 500.00 € HT
- Décision 2022/37 : fourniture de bobines de fil pour la presse à balle du centre de tri à l'entreprise Gabarro pour un montant de 24 555.00 € HT
- Décision 2022/38 : travaux d'aménagements d'une plateforme de tri des encombrants sur le site de Mendixka à l'entreprise Hastoy pour un montant de 140 334.75 € HT
- Décision 2022/39 : fourniture de charbon actif nécessaire à l'épuration du biogaz pour l'UVE de Zaluaga à l'entreprise Desotec pour un montant de 37 750.00 € HT

- Décision 2022/40 : vente d'une nacelle Toucan à M. Lange pour un montant de 500 € HT
- Décision 2022/41 : prestation de contrôle technique dans le cadre des travaux de modernisation du centre de tri à l'entreprise Dekra Industrial SAS pour un montant de 15 260.00 € HT
- Décision 2022/42 : prestation de contrôle technique dans le cadre des travaux d'extension du siège de Bil Ta Garbi à l'entreprise Alpes Contrôle pour un montant de 5 707.00 € HT
- Décision 2022/43 : prestation de calcul de cubatures d'enfouissement pour 13 sites par vols de drone à Itechdrone pour un montant de 15 200.00 € HT.

Fin à